

H. Annexe Informations précontractuelles sur les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852 et qui contient une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : ACATIS Value Event Fonds		Identifiant d'entité juridique : 549300SGJK0LCUPT6G11	
Caractéristiques environnementales et/ou sociales			
Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?			
●● <input type="checkbox"/> Oui		●● <input checked="" type="checkbox"/> Non	
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 		<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de <u>0</u> % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social 	
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __%		<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.	



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Pour atteindre son objectif d'investissement, le fonds investit ses actifs principalement dans des émetteurs qui ont été sélectionnés en tenant particulièrement compte de la notion de durabilité [notamment des normes élevées en matière de gouvernance d'entreprise et de responsabilité sociale et environnementale (« ESG »)].

La base de cette analyse est constituée de données et d'informations pertinentes utilisées, traitées et évaluées

par MSCI ESG Research ainsi que par des sources internes et publiques.

Dans les domaines d'activité controversés, les limites quantitatives de chiffre d'affaires sont prises en compte, mais aussi les aspects qualitatifs, même s'ils sont pratiqués, mais ne contribuent pas directement au chiffre d'affaires. Sont exclues les entreprises qui sont actives dans des domaines d'activité controversés définis ou qui dépassent certains seuils de tolérance en termes de chiffre d'affaires.

Dans le domaine du filtrage basé sur des normes, les comportements commerciaux controversés et les violations des normes et standards internationaux pertinents sont enregistrés. L'enquête porte sur la participation d'une société à des comportements commerciaux controversés. Nous excluons toute entreprise qui, selon notre fournisseur de données ESG, enfreint le Pacte mondial des Nations unies ou les normes fondamentales du travail de l'OIT, et au-delà, toute entreprise ayant attiré l'attention par des pratiques commerciales controversées dans certains domaines environnementaux, lorsque le fournisseur de données ESG estime que cela est grave.

Le concept de classification de la durabilité développé par les associations professionnelles allemandes de la finance (le « Verbändekonzept ») est respecté en fonction de seuils de chiffre d'affaires et de l'évaluation des risques de controverse.

Grâce à son approche holistique de la durabilité, le fonds ne tient pas compte des objectifs environnementaux définis dans le règlement (UE) 2020/852.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les exclusions se font selon différents critères et seuils de tolérance.

Sociétés :

Dans les domaines d'activité controversés, les limites quantitatives de chiffre d'affaires sont prises en compte, mais aussi les aspects qualitatifs, même s'ils sont pratiqués, mais ne contribuent pas directement au chiffre d'affaires. Sont exclues les entreprises actives dans les domaines d'activité controversés suivants ou qui dépassent certains seuils de tolérance en termes de chiffre d'affaires (seuil de tolérance en termes de chiffre d'affaires entre parenthèses) :

Expérimentation animale

- Pratique d'expérimentations animales non médicales sans politique de protection des animaux propre à l'entreprise (0 %)
- Fabrication ou vente d'articles en fourrure (0 %)
- Agriculture intensive : élevage intensif (0 %)

Taux d'intérêt usuraire

- Offre de produits de crédit non responsables (5 %)

Pornographie

- Offre et/ou accès à la pornographie et au divertissement pour adultes (5 %)

Extraction de pétrole et de gaz non conventionnels

- Extraction non conventionnelle de pétrole à partir de gaz, notamment des sables bitumineux, du schiste bitumineux, du gaz de schiste, du pétrole de schiste, du gaz de houille et du méthane de charbon (0 %)

Armes de poing civiles

- Fabrication ou vente d'armes de poing civiles (5 %)
- Fabrication de fusils automatiques civils (0 %)

Armement / matériel militaire (Verbändekonzept)

- Chiffre d'affaires lié à des articles d'armement conventionnels, y compris des systèmes d'armement, des composants et des systèmes et services d'assistance (10 %) (Verbändekonzept)
- Participation à la production et/ou à la distribution d'armes controversées, notamment d'armes à sous-munitions ou de mines antipersonnel, ainsi que d'armes nucléaires (0 %) (Verbändekonzept)

Charbon

- Extraction du charbon thermique et/ou du charbon métallurgique (20 %) (Verbändekonzept)
- Production d'électricité à partir de charbon (20 %)

Tabac

- Production de tabac (5 %) (Verbändekonzept)
- Offre de composants/services pour l'industrie du tabac (5 %)

Dans le domaine du filtrage basé sur des normes, les comportements commerciaux controversés et les violations des normes et standards internationaux pertinents sont automatiquement enregistrés. L'enquête porte sur la participation d'une société à des comportements commerciaux controversés. Nous excluons toute entreprise ayant enfreint, selon le fournisseur de données ESG, le Pacte mondial des Nations unies ou les normes fondamentales du travail de l'OIT.

Par ailleurs, nous excluons toute entreprise ayant attiré l'attention dans le domaine de l'environnement par des comportements commerciaux controversés dans l'un des domaines suivants, si cela est qualifié de grave par le fournisseur de données ESG (niveau 4 sur 4) :

- Pollution et dégradation de la biodiversité
- Émissions dans l'atmosphère
- Pollution et rejets de substances toxiques

États :

- Qui n'ont pas ratifié l'accord de Paris sur le climat
- Qui sont classés comme « non libres » selon le Freedom House Index (Verbändekonzept)

Par le biais du processus de sélection, le fonds prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'annexe 1, tableau 1, du règlement délégué (UE) 2022/1288.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales/sociales, mais ne réalise aucun investissement durable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales/sociales, mais ne réalise aucun investissement durable. Sur la base de critères d'exclusion bien définis et du filtrage basé sur des normes, ACATIS exclut tout préjudice dans le domaine environnemental ou social lors d'investissements. Par le biais du processus de sélection, le fonds prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'annexe 1, tableau 1, du règlement délégué (UE) 2022/1288.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? Les critères d'exclusion bien définis et le filtrage basé sur des normes permettent de prendre en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'annexe 1, tableau 1, du règlement délégué (UE) 2022/1288.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée : Grâce au filtrage basé sur des normes, le fonds est conforme aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, aux normes fondamentales du travail de l'OIT ainsi qu'au Pacte mondial des Nations unies. Le respect des normes en matière de droits de l'homme, de droits fondamentaux du travail, de travail des enfants et de travail forcé est pris en compte dans le processus de sélection.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe constant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, par le biais des critères d'exclusion et du filtrage basé sur des normes, le fonds prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'annexe 1, tableau 1, du règlement délégué (UE) 2022/1288. Les informations visées à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2088 (rapport annuel du fonds) sont disponibles sur le site <https://www.acatis.de/fr/>, sous la rubrique « Fonds d'investissement », sous le fonds concerné.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie d'investissement détaillée du fonds est disponible dans le prospectus de vente. Pour la mise en œuvre continue de la stratégie d'investissement relevant de l'article 8, ACATIS s'appuie sur les données de MSCI ESG Research. Les données sont traitées en interne et représentées par des listes positives et négatives.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?** Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les critères d'exclusion susmentionnés, le filtrage basé sur des risques et le concept de classification de durabilité (Verbändekonzept).
- **Quel est le taux minimal de réduction du volume des investissements envisagés avant la mise en œuvre de cette stratégie d'investissement ?** Il n'y a pas d'obligation de réduire l'univers d'investissement d'un pourcentage minimum déterminé.
- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?** Le contrôle de bonne gouvernance fait partie intégrante de notre approche en matière de durabilité. En outre, dans le cadre de notre processus de durabilité, le fonds est soumis à un filtrage basé sur des normes, qui couvre entre autres les prescriptions du Pacte mondial des Nations unies ainsi que les normes fondamentales du travail de l'OIT. En outre, ACATIS exerce activement ses droits de vote à l'assemblée générale en mettant tout particulièrement l'accent sur la durabilité.

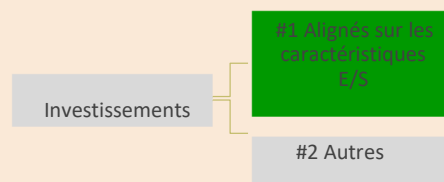


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles respectueuses de l'environnement des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? Les entreprises et les États qui ne violent pas les exigences de durabilité décrites ci-dessus sont considérés comme durables. Leur part doit être supérieure à 50 % de la valeur nette d'inventaire (VNI). Les sociétés qui ne respectent pas les exigences ne peuvent être conservées dans le portefeuille que si leur part cumulée ne dépasse pas 10 % de la VNI. Les critères correspondants du concept des associations (Verbändekonzept) sont appliqués à 100 %. Les positions restantes peuvent être composées de liquidités, de couvertures ou de certificats.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend les investissements du produit financier qui ont été réalisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales annoncées.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Pour ce qui est de la conformité à la taxinomie de l'UE, les critères relatifs au **gaz fossile** incluent la limitation des émissions et la transition vers des énergies renouvelables ou des carburants à faibles émissions de CO2 d'ici fin 2035. Les critères relatifs à l'**énergie nucléaire** intègrent des règles détaillées en matière de sécurité et d'élimination des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



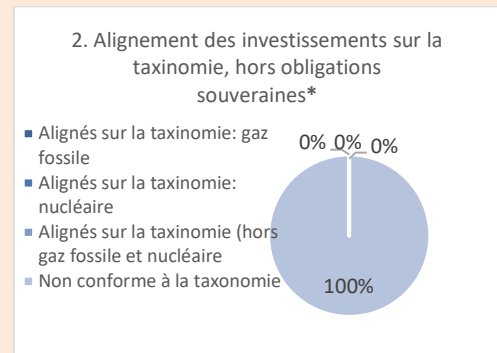
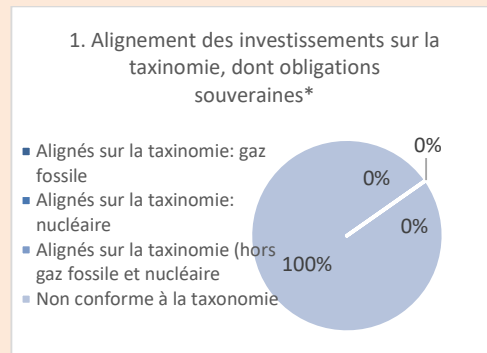
Dans quelle mesure l'utilisation d'instruments dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? Le fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et de couverture. Les instruments dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ? Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales/sociales, mais ne réalise aucun investissement durable. Grâce à son approche holistique de la durabilité, le fonds ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimal de son actif total dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément à l'article 3 du règlement de l'UE sur la taxinomie (2020/852). Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités économiques considérées comme habilitantes ou transitoires conformément à l'article 16 et à l'article 10, paragraphe 2, du règlement de l'UE sur la taxinomie (2020/852).

Le produit financier investit-il dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire ?

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ? La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ? Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales/sociales, mais ne réalise aucun investissement durable.



Quelle est la part minimale des investissements durables sur le plan social ? Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales/sociales, mais ne réalise aucun investissement durable.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » comprend par exemple les instruments de couverture, les investissements à des fins de diversification, les investissements pour lesquels les données font défaut ou les espèces à des fins de gestion des liquidités. Les investissements sont exemptés d'une évaluation de la durabilité et n'impliquent pas de protection minimale sur le plan environnemental ou social.



Un indice de référence a-t-il été défini pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues ? Non, le fonds n'a pas d'indice de référence.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?** Le fonds n'a pas d'indice de référence.
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?** Le fonds n'a pas d'indice de référence.
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?** Le fonds n'a pas d'indice de référence.
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?** Le fonds n'a pas d'indice de référence.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.acatis.de/fr/investissementdurable/reglement-de-divulgation>